

DEUX CENT VINGT-CINQUIÈME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le mercredi 16 novembre 1949, à 15 heures.

Président: M. KYROU (Grèce).

TITRE X

CHAPITRE 27 (suite)

Prévisions de dépenses pour l'exercice financier 1950 (première lecture: suite)

1. M. SHANN (Australie) déclare qu'il est exact d'interpréter l'Article 32 du Statut de la Cour comme prévoyant l'établissement en dollars des traitements des juges et du Greffier de la Cour internationale de Justice. Le représentant de l'Australie ne s'oppose pas à ce qu'il soit procédé à une étude sur les effets de la dévaluation sur les traitements des membres de la Cour. Il estime néanmoins que l'on ne devrait pas prévoir une augmentation de ces traitements compensant entièrement la diminution provoquée par la dévaluation. Il conviendrait de ne pas modifier pour le moment les traitements des juges et du Greffier et de remettre à la prochaine session de l'Assemblée générale l'examen des effets de la dévaluation. La délégation de l'Australie approuve le rapport du Comité consultatif (A/1087).
2. M. MACHADO (Brésil) considère que, d'une façon générale, le point de vue exposé dans le rapport du Comité consultatif est acceptable. Cependant il convient, dans la discussion de ce problème, de se rappeler certains éléments importants. En premier lieu, l'Assemblée générale, au cours de sa première session, a adopté la résolution 19 (I) fixant les traitements des juges de la Cour à un taux de 20 pour 100 supérieur à celui qui avait été établi pour les juges de la Cour permanente de Justice internationale, cela afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie aux Pays-Bas entre 1939 et 1946. Les traitements des juges ont été fixés en florins bien que le budget de l'Organisation soit établi en dollars des Etats-Unis. Si l'on tient compte de la raison pour laquelle l'Assemblée générale a augmenté de 20 pour 100 les traitements des juges par rapport au taux en vigueur avant la seconde guerre mondiale, il semble qu'à l'heure actuelle rien ne justifierait une modification de ces traitements car le coût de la vie n'a pas augmenté sérieusement aux Pays-Bas depuis 1946.
3. Néanmoins, on doit considérer le fait que les juges ne vivent pas toute l'année à La Haye; c'est là un privilège qui leur est accordé implicitement par le Statut de la Cour. Donc, si, aux Pays-Bas, le pouvoir d'achat des juges n'a pas changé, le traitement des juges ne leur permet pas néanmoins de se procurer autant de dollars qu'avant la dévaluation. Ces traitements ont été pratiquement diminués et il convient donc de prendre en considération le paragraphe 5 de l'Article 32 du Statut de la Cour. C'est pourquoi cette question devrait faire l'objet d'un nouvel examen car les juges pourraient peut-être se trouver dans l'obligation de donner leur démission pour des raisons financières, ce qui aurait pour l'Organisation de fâcheuses conséquences morales.
4. En outre, on peut se demander si l'Organisation doit automatiquement tirer profit des fluctuations qui pourraient intervenir dans les taux de change. Cette question intéresse les contrats des fonctionnaires de l'Organisation et, en raison de son caractère juridique, doit être tranchée par les personnes compétentes.
5. La délégation du Brésil se prononce en faveur du projet de résolution suggéré par le Secrétaire général (A/C.5/336) sans pour autant désapprouver entièrement les observations du Comité consultatif. Elle estime, en effet, qu'il convient d'envisager le problème en tenant compte de tous les facteurs et non pas seulement des éléments administratifs et budgétaires.
6. Sir William MATTHEWS (Royaume-Uni) déclare qu'il serait regrettable d'augmenter les charges en dollars en convertissant en dollars les traitements des juges de la Cour. Le résultat d'une telle proposition serait d'élever le traitement d'un juge de 54.000 à 77.000 florins. Les Etats Membres sont à l'heure actuelle désireux d'utiliser leurs ressources en monnaies faibles pour assurer le paiement de la plus grande partie possible de leur contribution; la conversion en dollars des traitements des juges aurait précisément l'effet opposé, outre qu'elle augmenterait de plus de 40 pour 100 leurs émoluments en florins.
7. Le représentant du Royaume-Uni estime qu'il ne convient pas de comparer les traitements des juges avec les traitements versés en dollars aux fonctionnaires de l'Organisation qui travaillent au siège temporaire; une telle comparaison est fallacieuse. Les juges reçoivent actuellement en florins la même somme qu'avant la dévaluation; cette dernière n'a pas modifié le montant des traitements et indemnités fixé par l'Assemblée générale.
8. Pour simplifier les comptes budgétaires, on calcule en dollars les traitements versés en florins. En la circonstance, le dollar n'est qu'une monnaie de compte. Une diminution des crédits libellés en dollars ne porterait nullement atteinte aux dispositions du paragraphe 5 de l'Article 32 du Statut de la Cour. D'après ce paragraphe les traitements des juges ne peuvent être diminués. En fait, ces traitements, versés en florins, ne sont pas diminués.
9. La délégation du Royaume-Uni estime qu'une très importante question de principe se pose. Les pays européens s'efforcent de maintenir le taux des salaires et des prix au niveau atteint avant la dévaluation; une augmentation des salaires et des prix supprimerait un grand nombre des avantages qu'ils comptent obtenir de la dévaluation. Il serait regrettable qu'une mesure prise par l'Organisation ait pour effet de provoquer une nouvelle augmentation des traitements et salaires. Etant donné l'importance du traitement que perçoivent le Président et les membres de la Cour, rien ne justifie une augmentation de leurs émoluments. La délégation du Royaume-Uni approuve le rapport du Comité consultatif.
10. M. COOPER (Etats-Unis d'Amérique) estime que le problème en discussion ne présente pas d'aspect juridique et qu'il est inutile par conséquent de le renvoyer à la Sixième Commission. Lorsqu'on a fixé les traitements des fonction-

naires de l'Organisation, certains éléments importants ont été pris en considération. En particulier, il convenait d'assurer aux fonctionnaires un traitement stable. Cette considération, valable pour les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, est aussi valable pour les membres de la Cour. Il faut donc trouver une solution qui garantisse la stabilité des traitements des juges.

11. Le représentant des Etats-Unis rappelle que la Cour siège de quatre à six mois par an. Pendant cette période les juges effectuent des dépenses en florins. Ces dépenses représentent une fraction plus ou moins élevée de leur traitement. Donc, tant qu'ils résideront aux Pays-Bas, les juges n'auront certainement pas leur pouvoir d'achat diminué. Pendant le reste de l'année, les membres de la Cour se rendent dans leurs pays respectifs. Les dépenses qu'ils y effectuent représentent le reste de leur traitement. C'est alors que les juges pourraient souffrir des conséquences de la dévaluation, et, à cet égard, il convient de trouver une solution satisfaisante, qui garantisse jusqu'à un certain point la stabilité de la valeur réelle de leur traitement, où qu'ils résident.

12. Le représentant des Etats-Unis estime que le Secrétaire général serait qualifié pour procéder, en consultation avec le Comité consultatif et les représentants de la Cour internationale de Justice, à la recherche d'une telle solution.

13. M. POLLOCK (Canada) souligne qu'il est nécessaire de maintenir la dignité des membres de la Cour internationale de Justice. Le problème dont discute la Commission présente deux aspects complexes, l'un juridique, l'autre financier. On a soutenu que le revenu des juges serait gravement diminué si leur traitement était maintenu au même taux qu'avant la dévaluation. En fait, certains juges, anglais ou belges par exemple, jouiraient d'un traitement égal ou presque égal à celui qu'ils recevraient avant la dévaluation. Résidant aux Pays-Bas pendant une grande partie de l'année, les juges ne souffrent pas dans ce pays d'une diminution de leur pouvoir d'achat car le niveau des prix n'a pas augmenté sérieusement depuis 1946.

14. Le représentant du Canada ne s'oppose pas à ce que l'on établisse en dollars les traitements des juges si une telle mesure devait assurer aux membres de la Cour une situation stable. Mais il estime que cette mesure constituerait un précédent et qu'il convient au préalable de l'examiner sous tous ses aspects. Les solutions proposées par le Comité consultatif et par le Secrétaire général sont deux solutions extrêmes entre lesquelles il doit être possible de trouver un moyen terme.

15. Pour ces raisons, M. Pollock approuve la suggestion du représentant des Etats-Unis tendant à demander au Secrétaire général de procéder à un nouvel examen de la question. Si cette suggestion n'était pas adoptée, la Cinquième Commission devrait attendre la prochaine session pour étudier les conséquences de la dévaluation. En l'absence de toute proposition constructive, le représentant du Canada se prononcera en faveur des recommandations du Comité consultatif.

16. M. HSIA (Chine) rappelle qu'il a présidé, en 1946, le Comité mixte des Cinquième et Sixième Commissions qui a fixé le montant des traitements des juges et du Greffier de la Cour internationale de Justice. Ce Comité a établi les traitements en florins pour les raisons suivantes :

c'est en cette même monnaie qu'étaient établis les traitements des juges de la Cour permanente de Justice internationale, alors que le budget de la Société des Nations était établi en francs suisses. D'autre part, il semblait logique d'établir les traitements des juges dans la monnaie du pays où la Cour a son siège. Enfin, il est de bonne politique, dans une organisation internationale, de rémunérer les fonctionnaires dans la monnaie du pays où ils résident. Le budget de l'Organisation des Nations Unies est établi en dollars, l'Organisation ayant son siège aux Etats-Unis. En ce qui concerne les bureaux de l'Organisation dans les différents pays européens, leurs budgets sont libellés en dollars dans les prévisions de dépenses, mais les versements aux fonctionnaires sont effectués dans la monnaie du pays où ils résident. Il n'y a donc aucune raison pour établir en dollars les traitements des membres de la Cour et c'est pourquoi le représentant de la Chine appuie les recommandations du Comité consultatif.

17. M. LEBEAU (Belgique) croyait que la question des traitements des juges et du Greffier de la Cour ne ferait pas l'objet de controverses. C'est donc avec regret qu'il constate, en prenant connaissance du document A/1087, communiqué très tardivement, que le Comité consultatif aboutit à des conclusions diamétralement opposées à la solution esquissée par le Secrétaire général dans le document A/C.5/336. Entre les deux thèses en présence, qui ont chacune leur logique, le choix est difficile; il s'agit d'un cas-limite. Néanmoins, le représentant de la Belgique est impressionné par les arguments de droit et de fait avancés par les porte-parole de la Cour.

18. Les crédits affectés au traitement des juges au chapitre 27 du budget sont libellés en dollars (A/903, page 263). Si, comme il était envisagé dans la note du Secrétaire général (A/C.5/336, paragraphe 3), on convertissait en dollars, à l'ancien taux, les traitements des juges versés en florins, on maintiendrait au chapitre 27 le même chiffre pour les crédits affectés à ces traitements. De ce point de vue, il est inexact de dire, comme le fait le Comité consultatif au paragraphe 3 de son rapport (A/1087), que le paiement des traitements à l'ancien taux "aurait pour résultat d'accroître sensiblement les émoluments des membres de la Cour". Inversement, si l'on maintenait les traitements à leur montant actuel en florins, on serait amené à inscrire au chapitre 27 un crédit en dollars de 30 pour 100 inférieur; de ce fait, on réduirait la portion du budget que la communauté des Nations Unies affecte aux traitements des juges à la Cour. Une telle réduction se heurterait à la règle de l'Article 32, paragraphe 5, du Statut de la Cour. M. Lebeau rappelle à cet égard qu'à plusieurs reprises on a insisté sur le fait que le budget de l'Organisation des Nations Unies constituait un tout, qui comprend notamment les dépenses de la Cour; or, ce budget est établi en dollars.

19. Du point de vue pratique, la solution du Comité consultatif se heurte à plusieurs objections. M. Lebeau rappelle que les juges ne sont pas tenus de résider de manière permanente aux Pays-Bas et qu'il est normal qu'ils n'y passent pas la totalité de leur temps en dehors des audiences. Une partie des fonctions des juges consiste dans l'étude et la préparation des affaires; il est compréhensible que les juges accomplissent cette besogne au lieu où ils ont leur résidence

habituelle et des sources de documentation qui leur sont familières. L'Organisation des Nations Unies doit tenir compte de cette situation. Pour certains juges, le maintien de leur traitement à un même montant en florins dévalués serait préjudiciable, du fait que le pays dont ils sont ressortissants n'a pas dévalué dans les mêmes proportions que les Pays-Bas.

20. Le Greffier adjoint a mentionné le chiffre auquel s'établirait le traitement des juges si l'on adoptait la thèse du Comité consultatif. La comparaison entre ce chiffre et ceux de certains agents de l'Organisation des Nations Unies, non seulement des fonctionnaires du cadre régulier, mais des personnes qui sont, par exemple, chargées du secrétariat de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan ou de l'administration du plébiscite dans le Cachemire, montre que les traitements des juges, exprimés en dollars, s'établiraient à un niveau très inférieurs. Il ne faut pas qu'il en soit ainsi; les juges doivent être indépendants. Il faut se rappeler qu'ils ne peuvent avoir aucune activité lucrative en dehors de leurs fonctions à la Cour.

21. Le représentant des Etats-Unis a très justement fait observer qu'il convenait d'assurer aux juges une rémunération stable. Il faut donc éviter que la dévaluation du florin n'ait pour certains membres de la Cour des résultats fâcheux. Peut-être pourrait-on envisager une solution telle que celle qu'a suggérée le représentant des Etats-Unis, et d'après laquelle une portion du traitement serait calculée au taux du florin antérieur à la dévaluation, l'autre en florins au taux actuel. Mais un tel arrangement se heurterait aux objections de principe formulées par les porte-parole de la Cour. Le représentant de la Belgique ne peut donc approuver les recommandations du Comité consultatif et il se prononce en faveur du projet de résolution contenu dans la note du Secrétaire général (A/C.5/336).

22. M. ROSTCHINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que c'est intentionnellement que l'Assemblée générale a établi en florins les traitements des membres de la Cour. La Cinquième Commission ne pourra se prononcer sur cette question; en connaissance de cause qu'à la prochaine session de l'Assemblée générale. C'est pourquoi le représentant de l'URSS approuve les recommandations du Comité consultatif sans préjuger la position de son pays lors de tout examen ultérieur de la question.

23. M. GANEM (France) ne pense pas que la Cinquième Commission puisse se prononcer aujourd'hui sur le problème qui lui est soumis. En adoptant les recommandations du Comité consultatif ou le projet de résolution présenté par le Secrétaire général, elle se prononcerait en faveur d'une solution par trop simpliste. Le représentant de la France éprouve de la sympathie pour la suggestion présentée par le représentant des Etats-Unis et estime qu'il convient de maintenir pour 1950 les crédits, adoptés en première lecture, relatifs aux traitements des membres de la Cour¹. La Commission pourrait ensuite inviter le Secrétaire général à majorer dans une mesure raisonnable le poste "Bénéfices résultant de la dévaluation" approuvé par la Commission à la séance précédente.

24. M. GARNIER-COIGNET (Greffier adjoint de la Cour internationale de Justice), en réponse à la question posée par le représentant des Pays-Bas au cours de la précédente séance, déclare que tous les paiements faits à La Haye ont toujours été effectués en florins et qu'ils continueront de l'être.

25. En réponse à la question posée par le représentant de la Pologne, il précise que l'étalon monétaire auquel la Cour se réfère est le dollar des Etats-Unis, qui est la monnaie dans laquelle est tenue la comptabilité de l'Organisation des Nations Unies.

26. M. MACHADO (Brésil) approuve la suggestion émise par le représentant de la France. La question qui se pose n'est pas une simple question monétaire mais elle porte sur les dispositions du paragraphe 5 de l'Article 32 du Statut de la Cour. Il convient donc de maintenir les crédits en dollars adoptés en première lecture et de demander au Secrétaire général de procéder d'ici la prochaine session à un nouvel examen de la question.

27. M. COOPER (Etats-Unis d'Amérique) présente la proposition suivante:

"La Cinquième Commission invite le Secrétaire général à procéder, en collaboration avec le Comité consultatif et avec les représentants de la Cour internationale de Justice, à un examen de la question des traitements et indemnités des juges et du Greffier de la Cour internationale de Justice, en tenant compte:

"1) De la politique générale suivie par l'Organisation en matière de traitements et indemnités;

"2) Des conséquences de la dévaluation sur le revenu réel des juges et du Greffier de la Cour.

"La Cinquième Commission invite également le Secrétaire général à lui présenter, après avoir procédé à ces consultations et, si possible au cours de la présente session, des recommandations en conséquence. Si le Secrétaire général constate qu'il lui est impossible de présenter des recommandations au cours de la présente session, il en rendra compte à la Commission."

28. M. TARN (Pologne) déclare que la proposition des Etats-Unis ne comporte aucun élément nouveau. Il n'estime pas souhaitable de remettre la discussion de cette question à une date ultérieure. La Cinquième Commission peut actuellement se prononcer en connaissance de cause, car elle dispose du mémorandum du Secrétaire général et du rapport du Comité consultatif et elle a entendu les déclarations du Président de la Cour internationale de Justice.

29. M. SHANN (Australie) approuve la déclaration du représentant de la Pologne. Il est en effet difficile au cours de la présente session d'évaluer avec exactitude les effets que la dévaluation pourrait avoir sur le revenu réel des membres de la Cour. Il faut plusieurs mois avant qu'une dévaluation ne produise tous ses effets. Le représentant de l'Australie se prononce en faveur des recommandations du Comité consultatif.

30. M. PRICE (Secrétaire général adjoint chargé du Département des services administratifs et financiers) déclare que le Secrétaire général n'a aucune recommandation à présenter sur la question des traitements des juges. C'est là une question qui doit être débattue entre l'Assemblée générale et la Cour. Le Secrétaire général est

¹ Voir le compte rendu analytique de la 206ème séance.

cependant désireux d'aider dans toute la mesure du possible la Commission à trouver une solution. Au sujet de la proposition des Etats-Unis, M. Price précise qu'il y a peu de chance pour qu'un nouvel examen de la question au cours de la présente session donne des résultats satisfaisants.

31. M. LEBEAU (Belgique) se demande comment le Secrétaire général pourra effectuer une étude sur le revenu réel des membres de la Cour. Il se prononce contre la proposition des Etats-Unis et approuve la suggestion du représentant de la France.

32. M. AGHNIÈS (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) partage le point de vue de M. Price. Il estime difficile de procéder actuellement à une étude sur les effets de la dévaluation sur le revenu réel des membres de la Cour. Il serait préférable d'adopter les recommandations du Comité consultatif; la Cinquième Commission pourrait reprendre l'examen de la question au cours de la prochaine session et donner alors un effet rétroactif à la décision qu'elle adoptera. Elle disposera à ce moment de tous les éléments d'information nécessaires.

33. M. GANEM (France) déclare que, sans abandonner la suggestion qu'il a faite, il approuve la proposition des Etats-Unis. Cette proposition aurait pour effet d'empêcher la Cinquième Commission d'adopter l'une ou l'autre des solutions extrêmes qui ont été proposées.

34. M. LEBEAU (Belgique) demande quelle est la signification de la deuxième phrase du paragraphe 3 du document A/1087 d'après laquelle "le Comité consultatif estime qu'il ne faudrait pas modifier les dispositions actuelles". Doit-on entendre par là que les crédits prévus au budget de l'Organisation au titre de la Cour internationale de Justice ne seraient pas modifiés?

35. M. AGHNIÈS (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) déclare que le montant des crédits prévus pour la Cour a été fixé avant la dévaluation. Il convient donc maintenant de tenir compte des répercussions de la dévaluation.

36. M. LEBEAU (Belgique) souligne que, d'après l'explication de M. Aghniès, le Comité consultatif propose de diminuer le montant des traitements d'un pourcentage égal à celui de la dévaluation. L'Organisation procéderait ainsi à des économies au détriment des membres de la Cour.

37. M. POLLOCK (Canada) se prononce en faveur de la proposition des Etats-Unis.

38. Le PRÉSIDENT déclare qu'il mettra aux voix en premier lieu — car il s'agit là d'une motion de procédure — la proposition des Etats-Unis autorisant le Secrétaire général à entrer en consultation avec le Comité consultatif et avec la Cour avant que la Cinquième Commission ne prenne une décision définitive.

Par 14 voix contre 10, avec 9 abstentions, la proposition des Etats-Unis est adoptée.

39. Sir William MATTHEWS (Royaume-Uni) et M. SHANN (Australie) estiment que le Secrétaire général pourra très difficilement procéder à une étude sur les conséquences de la dévaluation au cours de la présente session. Si le Secrétaire général ne présente pas de conclusions sur ce

point, la Commission devra se prononcer en faveur des recommandations du Comité consultatif.

40. M. LEBEAU (Belgique) et M. MACHADO (Brésil) demandent au Secrétaire général adjoint ce qu'il faut entendre par "revenu réel" des membres de la Cour.

41. M. PRICE (Secrétaire général adjoint chargé du Département des services administratifs et financiers) déclare qu'il ne lui appartient pas d'interpréter les intentions de l'auteur de la proposition des Etats-Unis.

INCIDENCES FINANCIÈRES D'UN PROJET DE RÉSOLUTION PROPOSÉ PAR LA PREMIÈRE COMMISSION

42. M. MACHADO (Brésil) ne fait aucune réserve quant aux recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires concernant les incidences financières du projet de résolution de la Première Commission sur la question du sort des anciennes colonies italiennes. Il attire l'attention des membres de la Commission sur le paragraphe 2 du rapport du Comité (A/1091) qui présente une importance considérable en ce qui concerne la procédure des grandes Commissions et la compétence de la Cinquième Commission.

43. La Première Commission a fait une innovation en adoptant une résolution contenant des recommandations relatives à des questions administratives et financières. Le représentant du Brésil préférerait que les Commissions, en traitant de questions de fond, s'abstiennent de faire des recommandations qu'il appartient à la seule Cinquième Commission de formuler et de préjuger de ce fait les décisions de la Cinquième Commission. Il serait regrettable que le précédent créé par la Première Commission soit suivi par d'autres organes. Il doit être bien entendu que la responsabilité pour les dépenses de l'Organisation appartient à la Cinquième Commission.

44. En ce qui concerne le paragraphe 4 du rapport du Comité consultatif, M. Machado rappelle qu'il y avait quelques doutes sur la question de savoir si les dépenses des quatre membres autochtones du Conseil pour la Libye seraient à la charge de l'Organisation des Nations Unies: la Première Commission a tranché la question et réglé de ce fait une question de principe d'une importance fondamentale.

45. M. FOURIE (Union Sud-Africaine) classe en quatre catégories les incidences financières de la décision prise sur le sort des anciennes colonies italiennes: 1) les dépenses pour la Commission des Nations Unies pour l'Erythrée; 2) les dépenses du Conseil consultatif pour la Somalie italienne; 3) les dépenses des membres du Conseil pour la Libye représentant la population libyenne, et 4) les dépenses du Commissaire des Nations Unies pour la Libye.

46. En ce qui concerne la Commission des Nations Unies pour l'Erythrée, le représentant de l'Union Sud-Africaine estime que les gouvernements des Etats représentés au sein de cette Commission devraient, dans la mesure du possible, en supporter les frais. Il est exact que les propositions du Secrétaire général à ce sujet sont conformes à la procédure suivie dans des cas similaires, mais M. Fourie estime néanmoins que l'on pourrait faire une exception.

47. En ce qui concerne le Conseil pour la Libye et le Conseil consultatif pour la Somalie italienne,

le représentant de l'Union Sud-Africaine fait observer qu'il s'agit là d'un cas nouveau et que la décision prise constituera un précédent. La Cinquième Commission devrait limiter autant que possible les dépenses de l'Organisation en les laissant à la charge des Etats Membres qui en sont responsables.

48. M. Fourie ne comprend pas pourquoi l'Organisation des Nations Unies paierait les frais de voyage et les indemnités de subsistance des représentants de la population libyenne au Conseil pour la Libye. Il se trouve en accord sur ce point avec le Comité consultatif qui exprime la même opinion au paragraphe 4 de son rapport.

49. M. ROSTCHINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'oppose à ce que les incidences financières de la décision prise à propos des anciennes colonies italiennes incombent à l'Organisation des Nations Unies. Il estime que ces dépenses devraient être à la charge des gouvernements des Etats Membres représentés au sein des divers organismes dont on envisage la création. C'est en effet un privilège que de siéger au sein d'organismes où le sort des anciennes colonies italiennes sera réglé de façon définitive.

50. Le représentant de l'URSS rappelle que sa délégation s'est opposée, à la Première Commission, à la désignation d'un Commissaire des Nations Unies pour la Libye. A son avis, les dépenses résultant d'une telle décision devraient être à la charge des Autorités chargées de l'administration.

51. Le représentant de l'URSS rappelle qu'il y a déjà eu une commission d'enquête en Erythrée en 1946 et 1947. Il est donc inutile à son avis d'y dépêcher une seconde commission et l'Organisation des Nations Unies ne devrait pas en supporter les dépenses. En conclusion, le représentant de l'URSS déclare qu'il votera contre toute proposition portant ouverture de crédits à propos du sort des anciennes colonies italiennes.

52. M. HSIA (Chine) considère lui aussi comme très important le paragraphe 2 du rapport du Comité consultatif et il demande à M. Aghnidès de bien vouloir le commenter.

53. M. DE HOLTE CASTELLO (Colombie) rappelle qu'à la Première Commission sa délégation a insisté pour que l'étude des incidences financières des diverses résolutions présentées à propos du sort des anciennes colonies italiennes soit renvoyée à la Cinquième Commission. Le représentant des Etats-Unis a toutefois suggéré d'envoyer à la Cinquième Commission une proposition précise quant aux incidences financières des décisions envisagées.

54. Le Secrétaire général soumit à ce sujet un rapport destiné à aider la Première Commission qui n'a pas compétence dans les questions relevant exclusivement de la Cinquième Commission. Ce rapport a été discuté et, malgré l'opposition de certains représentants à la procédure employée, la section D du projet de résolution recommandé a été adoptée.

55. La Cinquième Commission est maintenant saisie d'une série de résolutions qui forment un tout. Il est difficile de déterminer si la Première Commission a usurpé ou non certaines prérogatives de la Cinquième Commission, mais le fait demeure qu'elle a pris une décision tenant compte

de certaines considérations politiques que la Cinquième Commission ne connaît pas.

56. Le PRÉSIDENT propose que le Rapporteur rappelle dans son rapport que la Cinquième Commission est seule compétente en ce qui concerne les questions administratives et budgétaires.

57. M. AGHNIDÈS (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) fait observer que l'Assemblée générale répartit les questions inscrites à son ordre du jour entre les différentes Commissions et que celles-ci se trouvent toutes sur le même plan. L'importance particulière de la Première Commission dans le domaine politique ne lui donne aucune autorité en ce qui concerne les questions administratives et budgétaires. Les grandes Commissions devraient prendre soin de ne pas sortir des limites de leur compétence: il ne peut en résulter que des conflits et de la confusion.

58. M. TARN (Pologne) appuie le représentant de l'URSS et votera aussi contre les crédits demandés par le Secrétaire général au document A/C.5/351.

59. Il constate avec une grande surprise que, aux termes de la résolution adoptée par la Première Commission, la Somalie italienne sera placée sous un Régime de tutelle, l'Autorité chargée de l'administration étant l'Italie elle-même. Le représentant de la Pologne craint qu'une telle décision ne soit contraire aux dispositions de la Charte et il propose de renvoyer à la Sixième Commission la résolution adoptée par la Première Commission.

60. M. LEBEAU (Belgique) rappelle qu'au sein de la Première Commission sa délégation a insisté sur le fait que l'étude des incidences financières des décisions de la Première Commission revenait à la Cinquième Commission.

61. Le représentant de la Belgique partage le point de vue du Comité consultatif exprimé au paragraphe 4 de son rapport, mais il estime que les frais en question devraient incomber à l'Etat de Libye qu'on se propose de créer. De même, en ce qui concerne le Conseil consultatif pour la Somalie: ce Conseil est destiné à aider l'Autorité chargée de l'administration et c'est par conséquent cette dernière qui devrait en supporter les dépenses.

62. Le représentant de la Belgique prend note du fait que le Secrétaire général a l'intention de négocier avec l'Autorité chargée de l'administration le remboursement des frais engagés par l'Organisation des Nations Unies au titre personnel et des services consultatifs. Il estime que ces négociations devraient également s'étendre aux frais de voyage des membres de la Commission.

63. M. CHHATARI (Pakistan) ne comprend pas la tournure que prend la discussion: il semble que certaines Puissances, n'ayant pu réussir à réaliser à la Première Commission leurs intentions en ce qui concerne le sort des anciennes colonies italiennes, tentent maintenant d'y parvenir au sein de la Cinquième Commission. Il est faux de prétendre que la Première Commission a usurpé des prérogatives qui n'appartiennent qu'à la Cinquième Commission. Les grandes Commissions de l'Assemblée ont été établies pour examiner les questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée et il est évident que la Cinquième Commission n'aurait pas de raison d'être s'il n'y avait pas

d'autres Commissions pour prendre des décisions de fond.

64. On a proposé que les dépenses des divers organismes que l'on envisage de créer devraient être supportées par les Etats Membres qui en seront membres ou par les futurs Etats de Lybie et de Somalie. Le représentant du Pakistan s'inscrit en faux contre cette théorie: la décision de la Première Commission a été prise par l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble, et non sur les recommandations de certains Etats Membres.

65. Le PRÉSIDENT demande au représentant du Pakistan de s'en tenir aux aspects administratif et budgétaire.

66. M. VOYNA (République socialiste soviétique d'Ukraine) estime que chaque représentant a le droit d'exprimer librement son opinion. Il rappelle d'ailleurs que la Première Commission elle-même a pris certaines décisions dans un domaine où elle n'a aucune compétence.

67. Le PRÉSIDENT précise qu'il s'est borné à demander au représentant du Pakistan de s'en tenir aux aspects de la question actuellement étudiée.

68. M. CHHATARI (Pakistan) n'avait pas l'intention de s'éloigner du sujet: les raisons qu'il a de s'opposer à certaines propositions relatives au financement des dépenses envisagées ne relèvent pas exclusivement du domaine financier.

69. L'Organisation doit prendre à sa charge les frais résultant de décisions prises en son nom et dans son intérêt. D'autre part, il est difficile de décider actuellement que certaines dépenses devront incomber à la Libye et à la Somalie, alors que ces deux pays se trouvent encore sans gouvernement. Cette question ne pourra guère être soulevée que lorsqu'ils demanderont à être admis dans l'Organisation.

70. M. EL KONI (Egypte) rappelle l'importance des décisions que prend l'Organisation des Nations Unies au sujet des anciennes colonies italiennes. Les pays désignés pour siéger au sein des diverses organes dont on envisage la création travailleront au nom de l'Organisation des Nations Unies et dans son intérêt. C'est par conséquent l'Organisation qui doit fournir les crédits nécessaires. Enfin le représentant de l'Egypte s'oppose à la thèse du représentant de l'Union Sud-Africaine: il estime au contraire qu'il faut considérer ces dépenses comme un ensemble.

71. M. VAN ASCH VAN WIJCK (Pays-Bas) constate que la proposition dont la Commission est saisie semble contredire la résolution 231 (III) de l'Assemblée générale, relative aux dépenses des membres de certains organes de l'Organisation des Nations Unies.

72. La Commission des Nations Unies pour l'Erythrée semble rentrer dans la catégorie des commissions d'enquête pour lesquelles l'Organisation rembourse les frais de voyage des membres et verse à ces derniers une indemnité de subsistance. Le cas est différent pour la Libye et la Somalie italienne: il ne s'agit pas de commissions d'enquête mais d'organes qui siégeront en permanence; l'Assemblée générale a décidé dans ce cas que l'Organisation ne remboursera pas les frais de voyage des membres et ne leur versera pas d'indemnité de subsistance.

73. Enfin, le représentant des Pays-Bas partage le point de vue du Comité consultatif au sujet des frais de voyage et indemnité de subsistance des représentants de la population locale au Conseil pour la Libye.

74. M. MACHADO (Brésil) précise qu'il n'a pas critiqué la décision de la Première Commission en tant que telle, mais le fait que cette décision s'écarte de la procédure habituelle. Il considère que l'Organisation doit prendre à sa charge les dépenses des commissions qu'elle nomme, à condition que leurs membres soient choisis par elle et qu'elles aient l'obligation de lui rendre compte de leurs activités. Les membres de ces commissions travaillent non pour leurs gouvernements, mais pour tous les Membres de l'Organisation.

75. M. WITHERSPOON (Libéria) constate que la dernière phrase du paragraphe 10 du rapport du Comité consultatif (A/1091) répond en partie aux objections du représentant du Pakistan. Il considère, en ce qui le concerne, que les dépenses entraînées par la création de nouveaux organismes de l'Organisation des Nations Unies doivent être à la charge de l'Organisation.

76. Le représentant du Libéria rappelle en outre l'importance politique des décisions prises par la Première Commission sur le sort des anciennes colonies italiennes: les dépenses engagées à ce titre sont un des meilleurs investissements que l'Organisation puisse faire.

77. M. COOPER (Etats-Unis d'Amérique) reconnaît, avec le Président et M. Aghnidès, que l'on pourrait douter de la compétence de la Première Commission pour formuler des recommandations relatives à des questions administratives et financières.

78. Le représentant des Etats-Unis accepte les recommandations du Comité consultatif, exception faite de la réduction de 26.000 dollars recommandée à propos du Conseil consultatif pour la Somalie italienne et la réduction de 13.000 dollars à propos de la Commission des Nations Unies pour l'Erythrée. Il estime en effet que la Première Commission peut avoir eu des raisons particulières pour avoir décidé que la Commission des Nations Unies pour l'Erythrée devrait se réunir à Lake Success avant de se rendre en Erythrée et, d'autre part, pour avoir ordonné le paiement de frais de voyage et d'indemnités de subsistance aux quatre membres du Conseil pour la Libye représentant la population libyenne.

79. Dans ces conditions, le représentant des Etats-Unis propose d'augmenter de 39.000 dollars le total des crédits recommandés par le Comité consultatif.

80. M. TARN (Pologne) rappelle le texte de l'Article 81 de la Charte et constate que cet Article ne prévoit pas l'éventualité dans laquelle un Etat qui n'est pas membre de l'Organisation pourrait devenir une Autorité chargée d'administration. Il ne voit pas comment, dans ces conditions, on pourrait satisfaire aux dispositions de l'Article 84 puisqu'un Etat non membre de l'Organisation n'a aucune obligation à l'égard du Conseil de sécurité. Le représentant de la Pologne considère donc comme contraire à la Charte la décision prise par la Première Commission et il propose le renvoi de cette résolution à la Sixième Commission.

81. M. SHANN (Australie) appuie, non sans quelque hésitation, la proposition des Etats-Unis.

Il estime que la Première Commission n'aurait pas dû faire de recommandations relatives à des questions administratives et financières; les recommandations faites vont en outre à l'encontre d'une décision antérieure de l'Assemblée. Mais si la Cinquième Commission n'accepte pas les recommandations de la Première Commission, elle mutilera le projet de résolution et sera peut-être cause de son renvoi à la Commission. Dans ces conditions, bien qu'il soit d'accord en principe avec le Comité consultatif, le représentant de l'Australie appuiera pour des raisons pratiques la proposition des Etats-Unis.

82. M. AGHNIDÈS (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) considère qu'il n'était pas absolument indispensable pour la Commission des Nations Unies pour l'Erythrée de se réunir à Lake Success avant de se rendre en Erythrée. Il existe d'autres moyens moins coûteux pour procéder aux consultations nécessaires. D'autre part, les prévisions de dépenses pour le voyage à Lake Success des membres de cette Commission se montent à 5.000 dollars seulement.

83. M. COOPER (Etats-Unis d'Amérique) propose par conséquent d'ajouter 31.000 dollars et non 39.000 dollars au total recommandé par le Comité consultatif.

84. M. ASHA (Syrie) appuie la proposition des Etats-Unis et demande au représentant du Secrétaire général quelle est l'opinion de l'administration sur le rapport du Comité consultatif.

85. M. ANDERSEN (Secrétariat) déclare que les prévisions de dépenses du Secrétaire général (A/C.5/351) ont été établies à partir de la résolution adoptée par la Première Commission. Si la Cinquième Commission recommande certaines modifications à cette résolution, le Secrétaire général acceptera les économies que ces modifications pourront entraîner.

86. L'effectif du personnel proposé pour les trois organes a été calculé en se fondant sur l'expérience acquise. Néanmoins, le Secrétaire général accepte la réduction proposée par le Comité consultatif, étant bien entendu qu'il pourra avoir recours au Fonds de roulement en cas de besoin.

87. La Première Commission a décidé de créer pour la Libye un Conseil consultatif et de désigner un Commissaire. Le Secrétaire général en a déduit qu'il s'agissait d'une activité relevant entièrement de l'Organisation et que dans ces conditions celle-ci n'était pas justifiée à demander un remboursement quelconque.

88. Le Conseil consultatif pour la Somalie italienne devra conseiller l'Autorité chargée de l'administration, c'est-à-dire l'Italie. Or, l'Autorité chargée de l'administration n'est pas un Membre des Nations Unies et par conséquent le Secrétaire général s'estime autorisé à demander un remboursement des dépenses encourues en ce qui concerne ce territoire.

89. Enfin le Secrétaire général considère la Commission des Nations Unies pour l'Erythrée comme une commission d'enquête dont les dépenses incombent normalement à l'Organisation des Nations Unies.

90. M. MACHADO (Brésil) constate que les réductions recommandées par le Conseil consultatif

découlent, d'une part, d'un souci d'économie légitime et, d'autre part, de certaines divergences d'opinion avec la Première Commission. Dans cette dernière catégorie se classent les réductions recommandées pour les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres autochtones du Conseil pour la Libye, pour les frais de voyage des membres de la Commission des Nations Unies de l'Erythrée à Lake Success et, enfin, pour les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des suppléants des membres de la Commission pour l'Erythrée.

91. Le représentant du Brésil estime essentiel de savoir exactement à quoi s'en tenir quant à l'importance des économies recommandées en contradiction avec la décision de la Première Commission.

92. Le Secrétaire général a établi des prévisions de dépenses pour l'exécution des décisions de la Première Commission: il ne sera pas en mesure d'appliquer ces décisions si la Cinquième Commission adopte les recommandations du Comité consultatif. C'est pourquoi il est important de connaître exactement le montant des économies proposées.

93. M. AGHNIDÈS (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) estime que la question posée par le représentant du Brésil soulève des problèmes délicats et qu'il ne servirait à rien de déclencher un conflit entre la Première et la Cinquième Commissions.

94. M. ANDERSEN (Secrétariat) précise que les réductions recommandées par le Comité consultatif pour les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des représentants de la population libyenne au Conseil pour la Libye s'élèvent à 26.000 dollars; pour les frais de voyage à Lake Success des membres de la Commission des Nations Unies pour l'Erythrée, à 5.000 dollars, et, pour les frais de voyage et indemnités de subsistance des membres suppléants de cette Commission, à 21.000 dollars.

95. M. VOYNA (République socialiste soviétique d'Ukraine) estime que la Première Commission a été saisie d'un document anonyme sur les incidences financières des décisions qu'elle a envisagé de prendre. Malgré les observations de certains représentants qui estimaient à juste titre qu'il appartenait à la Cinquième Commission d'étudier ce document, le représentant des Etats-Unis se déclara disposé à l'appuyer et ce fut là l'origine des recommandations de la Première Commission sur des questions administratives et financières.

96. De l'avis du représentant de l'Ukraine, les dépenses qu'entraînent les décisions relatives au sort des anciennes colonies italiennes devraient être à la charge des Etats Membres qui ont l'honneur de participer à la solution de ce problème, c'est-à-dire les membres des organes que l'on envisage de créer. Il est inconcevable que l'Organisation des Nations Unies doive supporter toutes ces dépenses.

97. M. ASHA (Syrie) propose d'ajouter 52.000 dollars au total recommandé par le Comité consultatif, c'est-à-dire de rajouter les crédits pour le paiement des frais de voyage et de l'indemnité de subsistance des membres suppléants de la Commission des Nations Unies pour l'Erythrée

aux crédits que le représentant des Etats-Unis a déjà proposé de rétablir.

98. M. COOPER (Etats-Unis d'Amérique) retire sa proposition en faveur de celle du représentant de la Syrie.

99. M. SHANN (Australie) considère que la proposition de la Syrie est logique; il l'appuiera comme il a appuyé la proposition des Etats-Unis et pour les mêmes raisons.

100. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de la Pologne tendant à renvoyer à la Sixième Commission la résolution adoptée par la Première Commission.

Par 19 voix contre 5, avec 6 abstentions, la proposition de la Pologne est rejetée.

101. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de l'URSS aux termes de laquelle l'Organisation des Nations Unies ne doit prendre à sa charge aucune dépense en ce qui concerne le sort des anciennes colonies italiennes.

Par 28 voix contre 5, la proposition de l'URSS est rejetée.

Par 18 voix contre 11, avec une abstention, la proposition de la Syrie tendant à ajouter 52.000 dollars aux crédits recommandés par le Comité consultatif est adoptée en première lecture.

102. En réponse à une question du représentant de la Belgique, M. ANDERSEN (Secrétariat) précise que le Secrétaire général négociera avec l'Autorité chargée de l'administration le remboursement des dépenses engagées à la fois pour les services du Secrétariat et pour les membres du Comité consultatif pour la Somalie italienne.

Par 24 voix contre 5, avec 3 abstentions, les incidences financières du projet de résolution proposé par la Première Commission sont adoptées en première lecture au chiffre de 452.000 dollars.

103. M. VOYNA (République socialiste soviétique d'Ukraine) rappelle que la Première Commission a déjà fait fi du principe de la répartition géographique lors des élections des membres des nouveaux organismes; il espère que ce principe sera observé lorsqu'on choisira les membres du Secrétariat qui serviront ces organes.

La séance est levée à 18 h. 45.

DEUX CENT VINGT-SIXIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le vendredi 18 novembre 1949, à 15 heures.

Président: M. KYROU (Grèce).

Prévisions de dépenses pour l'exercice financier 1950 (Première lecture: suite)

INCIDENCES FINANCIÈRES DE DEUX PROJETS DE RÉSOLUTION PROPOSÉS PAR LA COMMISSION POLITIQUE SPÉCIALE

1. M. FOURIE (Union Sud-Africaine) donne lecture du paragraphe 29 du rapport de la Commission spéciale pour la création d'une garde des Nations Unies (A/959). Il rappelle qu'au cours de la discussion qui s'est déroulée à la Commission politique spéciale de nombreuses délégations ont manifesté leur intérêt pour ce paragraphe 29. La délégation de l'Union Sud-Africaine a demandé l'insertion de ce paragraphe dans la communication du Président de la Commission politique spéciale au Président de l'Assemblée générale.

2. La délégation de l'Union Sud-Africaine n'ignore pas les difficultés que soulèvera la création d'un Service mobile des Nations Unies. On ne peut sans doute pas s'attendre à ce que, au cours de la première année d'existence de ce service, les dépenses envisagées soient entièrement compensées par des économies sur les budgets des missions. La délégation de l'Union Sud-Africaine espère néanmoins que les dispositions du paragraphe 29 seront appliquées au cours des années suivantes. M. Fourie tient à faire savoir que si, pour l'exercice budgétaire 1951, des économies ne sont pas envisagées sur ce chapitre, sa délégation posera à nouveau la question.

3. M. TARN (Pologne) donne lecture de la section I (B) du document A/C.5/348 qui concerne les économies que l'on envisage de réaliser par la création du Service mobile des Nations Unies et signale que les dépenses envisagées "seront en partie compensées par les économies qu'il sera

possible de réaliser dans le budget des diverses missions" par suite de "la suppression des crédits prévus dans ces budgets pour le paiement des traitements du personnel versé au Service mobile" et par suite de "la diminution des crédits prévus dans ces budgets pour le versement à cette catégorie de personnel d'indemnités de subsistance". M. Tarn mentionne enfin le paragraphe 4 du vingt-troisième rapport de 1949 du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/1088) qui précise que les prévisions de dépenses du Service mobile reflètent les économies qui résultent vraisemblablement de la récente dévaluation des monnaies de certains pays.

4. Le représentant de la Pologne demande si les économies envisagées résulteront en définitive de la suppression ou de la diminution de crédits mentionnés dans le document A/C.5/348 ou de la dévaluation des monnaies.

5. M. PRICE (Secrétaire général adjoint chargé du Département des services administratifs et financiers) déclare qu'il sera procédé à des économies par des suppressions ou des diminutions de crédits. En ce qui concerne les conséquences de la dévaluation, M. Price rappelle que la Commission a décidé, à sa 224ème séance, d'effectuer des économies s'élevant à 500.000 dollars et portant sur tous les chapitres du budget à l'exception du chapitre 6. Le Secrétaire général présente maintenant des prévisions d'économies pour ce même chapitre 6.

6. M. TARN (Pologne) ne comprend pas comment il serait possible d'effectuer des économies en remplaçant du personnel par d'autre personnel. En fait, le Secrétaire général ne disposait pas jusqu'à présent, du personnel pouvant exercer les fonctions énumérées à l'annexe I du document A/959. En ce qui concerne les prévisions d'éco-